Décision 039/2019

Objet:

Demande d'accès aux informations du Registre national introduite par la Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen à des fins d'identification correcte des patients

LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions,

Vu la délibération n° 11/089 du 22 novembre 2011 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, Section «Santé», relative au règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du métahub,

Vu la délibération n°13/012 du 19 février 2013 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, Section "Santé", relative à la demande d'adhésion de la "vzw Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen" dans le cadre du système des hubs & du metahub,

Considérant le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la délibération RN n° 24/2018 du 18 mars 2018 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 30/08/2019

1 Généralités

Le Requérant, la Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen (ci-après dénommée CoZo), est un organisme privé doté de la personnalité juridique en droit belge.

2 Spécificités

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une extension de l'autorisation accordée par le Comité sectoriel du Registre national dans la délibération RN n° 24/2018 du 18 avril 2018. Dans le cadre de l'identification correcte des patients, une autorisation complémentaire est demandée pour l'accès à l'information 'résidence principale'.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

CoZo demande l'accès au Registre national en raison de sa mission d'intérêt général sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. CoZo est le plus grand des 4 hubs belges qui constituent un système métahub avec la plate-forme E-health en vue de partager des informations médicales entre prestataires de soins et avec les citoyens. Les objectifs du système des hubs et du métahub, soit notamment faciliter l'accès aux données de santé des citoyens et garantir la continuité des soins, peuvent être qualifiés de missions d'intérêt général.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section santé, a, dans sa délibération n° 11/089 du 22 novembre 2011, approuvé le règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du métahub qui fixe les conditions d'affiliation au système des hubs et du métahub. L'affiliation de CoZo au système a été approuvée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section santé, dans la délibération n° 13/012 du 19 février 2013.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions dispose que pour l'exécution de ses missions, la plate-forme eHealth a accès aux données enregistrées dans le Registre national. En vertu de l'article 5, 4°, l'une de ces missions est: *"concevoir, gérer, développer et mettre gratuitement à la disposition des acteurs des soins de santé, sous forme standard, des services de base susceptibles d'aider les acteurs, comme: a) une plate-forme de collaboration pour l'échange électronique de données sécurisé, ..."* L'article 8/1 dispose que les échanges électroniques décrits dans cet article sont réalisés en utilisant soit les services de base de la plate-forme eHealth, soit des services pour lesquels la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information a constaté qu'ils offrent des garanties équivalentes au niveau de la sécurité de l'information. Mutatis mutandis, on pourrait déduire de ces articles que CoZo est également habilitée à accéder aux informations du Registre national.

2.3 Catégories des personnes concernées

Cozo demande les informations de tous les patients ayant un numéro de Registre national.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Après chaque contact entre un établissement de soins et un patient, affilié à CoZo, l'établissement de soins transmet les données relatives à ce contact à CoZo. Les établissements de soins sont notamment les hôpitaux généraux, les hôpitaux psychiatriques, les laboratoires de biologie clinique, les centres d'imagerie médicale et les maisons de repos. Ces données reprennent les données d'identification du patient, la date des contacts et le cas échéant, le département de l'établissement où le contact a eu lieu. Il s'agit en particulier des données d'identification suivantes: le numéro de Registre national, le nom et les prénoms, la date de naissance et l'adresse.

Tous les établissements de soins n'ont toutefois pas accès au Registre national. De ce fait, les données d'identification de certains patients qui sont transmises sont obsolètes ou erronées. Les données d'identification d'un même patient peuvent donc différer dans les différentes mentions.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Étant donné que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section santé, a, dans la délibération n° 13/012, approuvé l'affiliation de CoZo, il n'est pas nécessaire d'entrer plus en détails sur les mesures de sécurité techniques et organisationnelles. CoZo est en effet tenue de respecter les conditions et obligations du Règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du métahub.

2.5 Catégories de données à caractère personnel

CoZo demande une extension de l'autorisation accordée par le Comité sectoriel du Registre national dans la délibération RN n° 24/2018 du 18 avril 2018. Dans cette délibération, l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe) et 6° (date de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national et aux modifications apportées à ces informations, a été autorisé dans le cadre des mêmes objectifs.

A titre complémentaire, CoZo demande également l'accès à l'information mentionnée à l'article 3, alinéa 1er, 5 (résidence principale) de la loi susmentionné du 8 août 1983 afin d'associer au bon patient les informations qu'elle reçoit des organismes de soins. Avoir accès à la source authentique, à savoir le Registre national, devrait permettre au Requérant de déterminer les données exactes. CoZo argumente que le fait qu'elle n'ait pas accès à cette information alors que de nombreux établissements de soins ont, eux, déjà accès à cette information du Registre national, briserait la chaîne.

Le Requérant doit en effet pouvoir correctement associer au patient en question les notifications de l'établissement de soins. L'adresse semble ici particulièrement nécessaire pour les prestataires de soins extra-muraux parce qu'ils n'ont pas toujours le numéro de Registre national à disposition ou la possibilité de le vérifier.

Introduire la résidence principale permet alors d'éviter les erreurs. Si le numéro de Registre national est erronément enregistré, les communications peuvent encore être associées au bon patient au moyen du nom du patient combiné à son adresse.

- ⇨ Compte tenu des finalités poursuivies, l'accès à l'information 'résidence principale' ainsi que la communication des modifications apportées à cette information doivent être considérés comme suffisant, pertinent et non excessif à l'égard des finalités.
- ⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.6 Fréquence

Les informations seraient consultées en permanence étant donné que CoZo reçoit quotidiennement différentes notifications des établissements de soins en question.

2.7 Personnes sous autorité

L'accès aux données à caractère personnel est limité aux collaborateurs techniques du Service Sécurité des données.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et pouvant utiliser le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant veille à ce que les données médicales d'un patient puissent être consultées par les prestataires de soins affiliés à la CoZo. Il s'agit uniquement d'une consultation, en d'autres termes, les informations ne sont pas explicitement envoyées au prestataire de soins. La consultation n'est possible que si CoZo a vérifié la validité de la relation thérapeutique avec le patient concerné et si le patient a donné son consentement éclairé.

2.9 Durée de l'autorisation

L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée étant donné que l'objectif n'est pas limité dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Demande de notification des modifications

CoZo demande également une notification automatique par le Registre national de toute modification d'une donnée demandée. Cela avait en effet été accordé dans le cadre de l'autorisation octroyée par la délibération RN n° 24/2018. Les prestataires de soins peuvent consulter à tout moment les données médicales et les données d'identification doivent être exactes lors de chaque consultation. La demande de notification automatique des modifications est justifiée pour ces motifs.

2.11 Numéro de Registre national

Voir 2.5

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande, celui-ci reste identique à l'autorisation accordée par la délibération RN n°24/2018.

2.13 Connexions réseau

Cozo confirme qu'il n'y a pas de connexions réseau.

3 Décision

Le Ministre de la Sécurité de l'Intérieur,

Considérant qu'il s'agit d'une extension de l'autorisation accordée par le Comité sectoriel du Registre national dans la délibération RN n° 24/2018 du 18 avril 2018,
Considérant que les questions de description générale sont satisfaites,
Considérant que les motifs d'obtention de l'extension ont été validés,

Décide que le Requérant est autorisé, pour l'exécution des finalités susmentionnées et dans les conditions précitées, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 5° (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et à recevoir les modifications apportées à ces informations.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant d'une part, qu'en tant que responsable du traitement, il y a lieu d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

Pieter DE CREM